

RÈGLEMENTS



Syndicat des travailleurs (euses) en télécommunications (STT),
Section locale 1944 du Syndicat des Métallos

EN VIGUEUR À PARTIR DE ~~MARS 2018~~ NOVEMBRE 2019

**Règlements du Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (STT),
Section locale nationale 1944 du Syndicat des Métallos – ~~mars 2018~~
Novembre 2019**

Table des matières

Article I – Le nom	Page 1
Article II – Les objectifs	Page 1
Article III – L’admissibilité	Page 2
Article IV – L’élection des dirigeants et des postes d’unité	Page 2
Article V – Les fonctions des dirigeants et des postes d’unité	Page 4
Article VI – La rémunération des services	Page 9
Article VII – Les assemblées	Page 10
Article VIII – Les membres	Page 11
Article IX – La discipline	Page 12
Article X – Les procès disciplinaires des membres et des dirigeants des sections locales	Page 13
Article XI – Les avis aux employeurs concernant le statut des membres	Page 17
Article XII – Les finances	Page 17
Article XIII – Les délégués aux congrès internationaux	Page 18
Article XIV – Le comité d’indemnisation des accidentés du travail, le comité de santé et de sécurité, <u>le comité des griefs</u> , le comité des libertés civiles et des droits de la personne, le comité de la condition féminine, le comité de la Prochaine génération et le comité de recrutement	Page 19
Article XV – Les permis de transfert	Page 20
Article XVI – Les grèves	Page 21
Article XVII – L’ordre du jour des assemblées	Page 21
Article XVIII – La date d’entrée en vigueur	Page 22
Article XIX – Les ajouts et les amendements aux ajouts	Page 23
Annexe A	Page 23
Résolution du Bureau exécutif international	
Annexe B	Page 24
Les fiduciaires du Régime de pension des travailleurs(euses) en télécommunications (RPTT)	

ARTICLE I

Le nom

La présente organisation prend le nom de Syndicat des travailleurs(euses) en télécommunications (STT), Section locale nationale 1944 du Syndicat des Métallos (ci-après également appelée « section locale », ou « la présente section locale composée » ou « la section locale composée »)¹

Les langues officielles de la section locale sont l'anglais et le français.

ARTICLE II

Les objectifs

Premièrement : Unir au sein de la présente section locale tous les travailleurs, hommes et femmes, qui sont membres du Syndicat des Métallos (ci-après également appelé le « Syndicat international ») et qui relèvent de la compétence de la présente section locale.

Deuxièmement : Par la négociation collective, obtenir pour les travailleuses et travailleurs de l'industrie des normes salariales adéquates, la réduction du nombre d'heures de travail et de meilleures conditions de travail.

Troisièmement : Prendre part, entre autres, à des activités éducatives, législatives, politiques, civiques, sociales, communautaires et de sécurité sociale; travailler au progrès et à la sauvegarde de la sécurité économique et du bien-être collectif des travailleurs de l'industrie, du Syndicat international, de ses sections locales et des mouvements syndicaux libres au Canada et dans le monde en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination; œuvrer à la protection et à l'expansion de nos institutions démocratiques, de nos droits de la personne et de nos libertés civiles; et perpétuer et renforcer au Canada et dans la communauté mondiale, les traditions de démocratie et de justice sociale et économique qui nous sont chères.

Quatrièmement : Encourager la syndicalisation et l'affiliation des travailleurs non syndiqués qui, sous réserve des dispositions de l'article VII, section 1 des statuts du Syndicat international, peuvent relever de la compétence de la présente section locale.

Cinquièmement : Prendre toutes les mesures et actions conformes aux statuts et politiques du Syndicat international, et aux présents règlements, en vue d'atteindre les objectifs de la présente organisation et du Syndicat international, de faire valoir leurs droits, de mener à bien leurs activités et de s'acquitter de leurs responsabilités.

¹ 1 Aux fins des présents règlements, l'expression « section locale » signifie « section locale composée ».

ARTICLE III

L'admissibilité

Section 1. Tous les membres en règle du Syndicat international qui relèvent de la compétence de la présente section locale constituent, en raison de leur adhésion au Syndicat international, l'effectif de la présente section locale.

Section 2. Les personnes qui assument des fonctions de supervision sont admissibles à l'adhésion, sous réserve des conditions établies par le Bureau exécutif international.

Section 3. Nul ne peut être admis comme membre ni être présenté comme candidat, ni être élu ou nommé à quelque poste ou fonction que ce soit, ni occuper un tel poste ou une telle fonction, ni siéger à quelque comité que ce soit du Syndicat international ou de la présente section locale, ni agir en qualité de délégué s'il est un ferme sympathisant ou s'il participe activement aux activités de toute organisation raciste, terroriste ou autre fondée sur la haine qui prône la violence en vue d'influencer les politiques gouvernementales ou de s'opposer aux principes démocratiques auxquels le Canada, les États-Unis et notre syndicat adhèrent.

Cette condition d'admission s'ajoute à toute autre exigence d'admissibilité imposée par tout autre article ou section des statuts du Syndicat international ou des présents règlements.

ARTICLE IV

L'élection des dirigeants et des postes d'unité

Section I a). Les dirigeants de la présente section locale composée sont : le président, basé dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, ~~un (1) vice-président, basé dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, un (1) le~~ vice-président, basé ~~à l'est de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alberta,~~ dans le bureau de la section locale 1944 le plus près de sa résidence, le secrétaire-trésorier, basé dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, les dirigeants exécutifs régionaux et trois (3) syndics. Les dirigeants exécutifs régionaux sont affectés par province, chaque province de la présente section locale du STT où elle détient une charte ayant droit, tout au moins, à un dirigeant exécutif régional. Le nombre de dirigeants exécutifs régionaux se fonde sur la formule d'un (1) dirigeant exécutif régional pour la première tranche de 1 à 2 500 membres dans la province, plus un autre dirigeant exécutif régional pour chaque tranche additionnelle de 2 500 membres ou portion de cette tranche dans cette province.

En plus de ces postes de dirigeants, la présente section locale composée comprendra un (1) ou plusieurs postes de représentant de section locale. Le représentant de la section locale est un employé de la section locale composée et toutes les nominations à ce poste feront l'objet d'un examen annuellement. En raison de sa charge, le représentant de la section locale n'est pas un dirigeant et il n'est aucunement responsable de l'établissement des politiques de la section locale en qualité de représentant syndical. Cependant, un dirigeant dûment élu de la section locale peut occuper le poste de représentant de la section locale.

Il incombe au représentant de la section locale d'aider les unités à traiter les plaintes et les griefs; lorsqu'il est contractuellement approprié de le faire, de diriger l'étape d'appel de la procédure de règlement des griefs; au besoin, de prêter main-forte aux permanents et autres représentants du Syndicat international dans le traitement des griefs et la préparation des cas d'arbitrage; de collaborer à la négociation de conventions collectives; de participer à des activités de recrutement conformément aux présents règlements; et d'exécuter toute autre tâche que peut lui confier les directeurs de district et/ou le directeur national pour le Canada, et, dans le respect des présents règlements, des statuts, des politiques du Syndicat international ou de toute autre affectation que lui assigne les directeurs de district et/ou le directeur national pour le Canada, les autres fonctions que peut lui attribuer la section locale.

b) Aux postes des dirigeants de la section locale indiqués à la section 1 a) du présent article, s'ajoutent les postes d'unité suivants : un (1) président d'unité, un (1) vice-président d'unité, un (1) secrétaire d'unité et au moins un (1) conseiller d'unité. Un membre peut occuper plus d'un des postes mentionnés dans la présente section 1 b).

Section 2. Aucun membre ne peut être en même temps candidat à plus d'un des postes énumérés à la section 1 a) du présent article ni occuper au même moment plus d'un de ces postes.

Section 3. La section locale est composée d'un Bureau exécutif. Celui-ci est constitué des dirigeants de la section locale qui sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, les dirigeants exécutifs régionaux et trois (3) syndics.

Le Bureau exécutif fait respecter les dispositions des statuts du Syndicat international, des présents règlements et des politiques des Métallos et, entre les assemblées des délégué(e)s de la section locale, il a toute compétence pour diriger les affaires de la section locale.

Le Bureau exécutif se réunit en fonction des besoins, au minimum une fois par trimestre.

Le président convoquera les assemblées du Bureau exécutif en respectant un préavis d'au moins deux (2) semaines.

Section ~~3~~ 4a). Les dirigeants de la section locale et les responsables d'unités sont élus pour un mandat de trois (3) ans aux dates et aux heures en avril 2018 que détermine le Bureau exécutif et qui permettront à tous les membres qui le désirent de voter. L'élection se fait à la majorité relative des votes des membres en règle se prononçant au scrutin secret. Les membres élus en avril 2018 entreront en fonction à la date et aux heures en mai 2018 que détermine le Bureau exécutif et resteront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient qualité pour exercer leurs fonctions; ils transmettront alors auxdits successeurs tous les fonds, registres officiels et documents, ainsi que tous les biens appartenant à la section locale.

Les élections subséquentes des dirigeants de la section locale et des responsables d'unités auront lieu tous les trois ans, la prochaine élection étant prévue en avril 2021 conformément au cycle électoral indiqué dans les statuts du Syndicat international.

~~En vue d'assurer une transition harmonieuse entre un dirigeant salarié sortant et le dirigeant salarié nouvellement élu ou nommé au même poste, une période de transition de six semaines (42 jours) sera prévue, laquelle commencera le jour suivant immédiatement celui de l'élection ou de la nomination~~

~~du nouveau dirigeant salarié. Pendant ladite période de transition, il incombera au dirigeant salarié sortant de travailler étroitement avec le nouveau dirigeant salarié.~~

3 4b). Les personnes qui occupent les postes d'unité sont élues par vote à la majoritaire relative des membres en règle de leurs unités respectives se prononçant au scrutin secret.

Dans tous les cas où un seul membre éligible est présenté comme candidat à un poste de section locale ou d'unité et où ledit membre accepte de l'être de la manière et dans les délais prescrits dans les règles ou les règlements approuvés de la section locale, il n'est pas nécessaire de tenir une élection à cette fonction ou au poste d'unité, et le membre ainsi présenté est présumé avoir été élu. Un dirigeant de section locale ou un responsable d'unité qui prend sa retraite d'une entreprise que sert la section locale n'est pas autorisé à continuer d'exercer ses fonctions.

Section **4 5.** La date de l'élection des dirigeants de la section locale ou des postes d'unité, doit être annoncée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'élection, en postant un avis de la date, du lieu et des heures de l'élection à la dernière adresse personnelle connue de chaque membre en règle. Cet avis doit aussi préciser quels postes de la section locale ou des unités sont à pourvoir.

La présentation des candidats aux postes de dirigeants de la section locale indiqués à la section 1 a) du présent article et celle des candidats aux postes d'unité mentionnés à la section 1 b) du présent article ont lieu pendant les assemblées des unités en mars 2018 et tous les trois (3) ans par la suite, aux dates et aux heures que détermine le Bureau exécutif et qui permettront à tous les membres qui le désirent de voter. Les membres doivent recevoir l'avis de convocation à ladite assemblée de présentation des candidats aux postes de la section locale et aux postes d'unité au moins une (1) semaine à l'avance.

Section **5 6.** Aucun membre n'est éligible à un poste de dirigeant de la section locale ou à un poste d'unité lors de toute élection régulière ou élection visant à pourvoir un poste vacant, à moins :

a) d'avoir été membre en règle sans interruption pendant une période de vingt-quatre (24) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel l'élection a lieu;² et

b) d'être employé dans une entreprise, publique ou privée, ou tout autre établissement relevant de la compétence de la section locale; et

c) d'avoir assisté au moins au tiers (1/3) des assemblées ordinaires tenues par son unité, si son unité en tient régulièrement, pendant la période de vingt-quatre (24) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel l'élection a lieu.

Pour établir l'éligibilité d'un membre en vertu de la présente section, on ne tient pas compte des assemblées auxquelles il ne peut assister en raison de ses activités syndicales, de ses heures de travail, de son service dans les forces armées du Canada ou des États-Unis, d'une maladie qui le force à garder le lit, d'un décès parmi ses proches parents ou d'un service judiciaire, sous réserve, toutefois, que ledit membre ait la responsabilité de prouver son empêchement à y assister pour l'une des raisons prescrites, conformément aux procédures spécifiées dans le « Manuel d'élections dans les sections locales ». Tout membre qui affirme ne pas pouvoir assister à une assemblée de son unité en raison

² Si l'unité du membre existe depuis moins de vingt-quatre (24) mois au moment des élections, il doit avoir été membre en règle sans interruption depuis son adhésion à ladite unité.

d'une « maladie qui le force à garder le lit » doit en aviser le secrétaire de son unité dans le mois qui suit ladite réunion, autrement la réunion sera prise en compte dans la détermination de l'éligibilité du membre aux termes de la présente section.

Section ~~6~~ 7. Les élections dans la section locale et les unités se déroulent conformément aux dispositions du Manuel d'élections dans les sections locales que le Syndicat international a adoptées, sauf comme modifiées par les présents règlements.

ARTICLE V

Les fonctions des dirigeants et des postes d'unité

Section 1. Les fonctions du président.

a) Le président préside toutes les assemblées de la section locale et y maintient l'ordre; il y tranche toute question de procédure, sous réserve d'un appel déposé auprès de la section locale. Il a le droit de voter à toute élection des dirigeants et, lorsque les votes des membres sont également partagés sur d'autres sujets, son vote est prépondérant.

b) Le président applique les dispositions des statuts du Syndicat international et des présents règlements, ainsi que les politiques et les manuels du Syndicat international. Il nomme aussi tous les comités non spécifiquement prévus et il est membre d'office de tous les comités. ~~Il s'acquitte de toute autre tâche que peut lui confier la section locale.~~

c) Le président soumet aux assemblées du Bureau exécutif un rapport complet et imprimé de tous les actes officiels, ainsi que des suggestions et recommandations pour des améliorations et changements que le président estime utiles.

d) Il s'acquitte de toute autre tâche que peut lui confier par la section locale.

~~€ e)~~ 1) Lorsqu'une vacance se produit ~~à un~~ au poste de vice-président, de secrétaire-trésorier, de dirigeant exécutif régional ou de syndic en tout temps pendant le mandat, le reste des dirigeants de la section locale, par un vote de la majorité absolue, choisissent un successeur pour remplir les fonctions pendant le reste du mandat.

~~€ e)~~ 2) Les dirigeants de la section locale peuvent, à leur discrétion, tenir une élection en vue d'obtenir l'avis des membres avant de désigner un successeur pour combler une vacance survenue à n'importe lequel des postes décrits en ~~€ e)~~ 1). Lorsque cette option est choisie, le président nomme un membre de la section locale pour combler la vacance jusqu'à ce que l'élection puisse avoir lieu et que le successeur puisse être nommé pour remplir le poste vacant. Le président tient une élection extraordinaire aussi vite que possible, mais une telle élection ne doit pas avoir lieu plus de deux (2) mois après que survient ladite vacance. Les membres doivent être avisés de la date de l'élection extraordinaire au moins une (1) semaine avant cette date.

La présentation des candidats au poste vacant a lieu aux dates et aux heures que détermine le Bureau exécutif et qui permettront à tous les membres qui le désirent de voter. Les membres doivent recevoir l'avis de présentation des candidats au poste vacant au moins une (1) semaine avant ladite date.

~~€ e)~~ 3) Lorsqu'un dirigeant de la section locale (sauf le président), en raison de l'octroi de vacances prolongées ou autrement, est incapable d'exercer ses fonctions pendant une période temporaire prolongée, un remplaçant temporaire est désigné, comme le stipule le paragraphe ~~€ e)~~ 5) de la

présente section. Le remplaçant temporaire assume toutes les fonctions de la charge ou du poste pendant ladite période temporaire.

☞ e) 4) Lorsqu'une vacance temporaire se produit au poste de président de la section locale, ~~un~~ le vice-président assume les fonctions du président, notamment l'autorité d'être l'un des signataires des chèques, et il est connu comme le « président temporaire intérimaire ». Lorsque la période temporaire prend fin, le « président temporaire intérimaire » retourne au poste de vice-président.

☞ e) 5) Lorsqu'une vacance se produit à un poste de la section locale (sauf au poste de président), les dirigeants de la section locale choisissent, par un vote à la majorité absolue, un remplaçant « temporaire intérimaire ». Un secrétaire-trésorier temporaire intérimaire est autorisé, pendant la période temporaire de son service, à agir comme signataire des chèques. Un remplaçant ne sert que jusqu'à la fin de la période temporaire.

☞ e) 6) Dans le cas d'une vacance parmi les postes de dirigeants, aucun des dirigeants restants, qu'ils agissent seuls ou ensemble, ne peut remplir les fonctions du poste vacant, mais la vacance doit plutôt être remplie conformément aux dispositions ci-dessus.

☞ e) 7) Dans le cas d'une vacance (autre qu'une vacance temporaire) qui se produit en tout temps à un poste d'unité, les autres responsables de l'unité conjointement avec les dirigeants de la section locale, par un vote à la majorité absolue, choisissent un successeur pour remplir le reste du mandat, pourvu, cependant, que le membre ainsi choisi fasse partie des membres de l'unité où se produit la vacance.

☞ e) 8) Lorsqu'une vacance temporaire se produit à un poste d'unité, un « remplaçant temporaire intérimaire » est choisi par un vote à la majorité absolue des responsables de l'unité et des dirigeants de la section locale.

Section 2. Les fonctions de vice-président.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et ~~un~~ le vice-président exerce les fonctions du président en son absence. S'il se produit une vacance au poste de président, ~~le reste des dirigeants de la section locale, par vote à la majorité absolue, choisissent~~ le vice-président qui exercera les fonctions de président jusqu'au terme du mandat.

Section 3. Les fonctions du secrétaire-trésorier.

a) Le secrétaire-trésorier dresse le procès-verbal des délibérations de la section locale dans un livre qu'il tient à cette fin. Il donne lecture de tous les documents, et il s'acquitte de toute autre tâche exigée par les statuts du Syndicat international, les présents règlements, les divers manuels et politiques du Syndicat international, et par la section locale. Le secrétaire-trésorier a aussi la garde du sceau de la section locale et il est tenu responsable de tout usage abusif qui pourrait en être fait.

b) Le secrétaire-trésorier donne lecture de toute communication qui exige une attention particulière à l'assemblée du Bureau exécutif ou à l'assemblée des délégués de la section locale.

c) Le secrétaire-trésorier reçoit toutes les sommes dues à la section locale et les dépose à une banque que la section locale désigne. Il dépose tous les droits d'adhésion et toutes les cotisations dans un compte bancaire distinct désigné comme compte fiduciaire pour le Syndicat international. Le secrétaire-trésorier signe tous les chèques et les fait contresigner par le président. À la discrétion de la section locale, un maximum de trois (3) employés ou dirigeants de la section locale désignés à

l'avance et cautionnés peuvent servir de signataires à titre subsidiaire lorsque le président n'est pas disponible.

Le secrétaire-trésorier tient aussi correctement les comptes de la section locale avec ses membres, et il tient en tout temps ses livres ouverts à l'examen des syndics; il s'acquitte de toute tâche exigée par les statuts du Syndicat international, les présents règlements, les divers manuels et politiques du Syndicat international, et par la section locale. Le secrétaire-trésorier prépare les divers rapports exigés par le secrétaire-trésorier international et les lui fait parvenir selon les instructions reçues.

d) S'il est prouvé que le secrétaire-trésorier a omis de communiquer chaque mois le nombre exact de membres de la section locale, ainsi qu'il doit le faire dans son rapport au secrétaire-trésorier international, et de lui transmettre le montant intégral des droits d'adhésion et des cotisations syndicales, tous ses privilèges et avantages sont suspendus jusqu'à ce que l'irrégularité ait été corrigée, et il sera redevable au Syndicat international de toutes les sommes n'ayant pas été versées.

e) Le secrétaire-trésorier tient un registre de tous les permis de transfert, tant de ceux qu'il émet que de ceux qu'il reçoit.

f) La comptabilité du secrétaire-trésorier est assujettie en tout temps à une vérification par le secrétaire-trésorier international.

g) Le secrétaire-trésorier présente un rapport financier détaillé couvrant les recettes et les déboursés de tous les fonds de la section locale à chaque assemblée du Bureau exécutif de la section locale. Si les dépenses de la section locale excèdent ses revenus courants, ou si elles diminuent ses réserves, le secrétaire-trésorier a l'obligation de porter cet état de fait à l'attention des membres.

h) Le Bureau exécutif doit approuver tous les paiements que la section locale effectue à même sa trésorerie. Les dirigeants ou les membres ne peuvent, en aucune circonstance, payer des factures sans l'autorisation du Bureau exécutif ni autoriser le paiement de toute facture, ni encourir quelque obligation que ce soit pour laquelle les fonds ne sont pas disponibles, et ils ne peuvent pas non plus autoriser le paiement d'une dette ou en encourir une en relation avec une activité qui n'est pas conforme aux statuts et politiques du Syndicat international et aux présents règlements. Les comptes facturés à la section locale doivent être soumis au secrétaire-trésorier aux fins d'approbation.

i) Le secrétaire-trésorier peut payer les comptes périodiques (les salaires fixes déjà autorisés, les taxes - à tous les paliers - le loyer, l'électricité, le chauffage, etc.) en vertu d'une seule autorisation du Bureau exécutif lui permettant d'acquitter de telles factures à l'échéance.

Section 4. Les fonctions des dirigeants exécutifs régionaux

a) Les dirigeants exécutifs régionaux sont des membres du Bureau exécutif et ils assistent à ses assemblées. Ils agissent à titre de liaison avec le bureau national et les bureaux des districts canadiens du Syndicat des Métallos, ils exercent cette même fonction avec les divers comités, et y siègent, lorsque ces tâches leur sont assignées.

b) Ils exécutent toute autre tâche pouvant s'avérer nécessaire et leur être confiée.

Section 5. Les fonctions des syndics

Les syndics ont la responsabilité des locaux et des biens de la section locale, sous réserve des instructions données par la section locale. Tous les trois mois, ils vérifient les livres et les états financiers de la section locale, et ils présentent un rapport de cette vérification à l'assemblée ordinaire suivante

du Bureau exécutif de la section locale et à la prochaine assemblée de ses délégués³. Ils s'acquittent de toute autre tâche que peut exiger la section locale.³

Section 6. Les fonctions des postes d'unité

a) Le président d'unité. Il incombe au président d'unité de présider toutes les assemblées de l'unité, de trancher toute question de procédure, sous réserve d'un appel déposé auprès de la section locale.

En conformité avec les dispositions des présents règlements et des manuels, politiques et statuts du Syndicat international, il s'acquitte de toute autre tâche que peut lui confier l'unité ou la section locale. Le président d'unité est membre d'office de tous les comités de l'unité et il établit tous les comités non prévus par ailleurs au sein de l'unité.

b) Le vice-président d'unité. Il incombe au vice-président d'unité d'assister le président d'unité dans l'exercice de ses fonctions et d'exercer lui-même ces fonctions en l'absence du président de l'unité.

c) Le secrétaire d'unité. Il incombe au secrétaire d'unité d'inscrire les présences et de dresser le procès-verbal des délibérations de l'unité dans un livre qu'il tient à cette fin. Il donne lecture de tous les documents, et il s'acquitte de toute autre tâche exigée par les présents règlements, les manuels, les politiques et les statuts du Syndicat international que l'unité ou la section locale peut lui confier.

d) Les conseillers d'unité. Il incombe aux conseillers d'unités de traiter les plaintes et les griefs conjointement avec leurs unités respectives et conformément aux conventions collectives appropriées, et, en conformité avec les présents règlements et les manuels, les politiques et les statuts du Syndicat international, ils s'acquittent de toute autre tâche que l'unité ou la section locale peut leur assigner.

Section 7. La présente section locale fait observer les statuts, les divers manuels et politiques du Syndicat international, et les présents règlements, comme ils s'appliquent à ses membres.

Les fonds et les biens de la section locale sont gérés, investis, dépensés ou autrement utilisés pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs, les droits, les activités et les responsabilités de la section locale ou du Syndicat international, ainsi que pour administrer les affaires de la section locale conformément aux statuts, manuels et politiques du Syndicat international, ainsi qu'aux présents règlements.

Section 8. Le président et le secrétaire-trésorier ont le devoir de s'assurer que les fonds et les biens de la section locale sont conservés, gérés, investis et dépensés conformément aux statuts, manuels et politiques du Syndicat international, ainsi qu'aux présents règlements.

Section 9. Un membre qui accepte de remplir une fonction dans la section locale convient d'exécuter ladite fonction au nom de tous les membres de la section locale. Ce faisant, le membre consent à faire passer les intérêts de la section locale et de ses membres avant les siens.

Dans le cadre des responsabilités liées à leurs fonctions et de celles qu'ils ont envers l'effectif qu'ils servent, les dirigeants de la section locale doivent éviter les conflits d'intérêts. Comme les décrit le Bureau exécutif international, ces conflits d'intérêts comprennent, entre autres, les situations suivantes :

³ Lorsque les syndics vérifient les déboursés inscrits par le secrétaire-trésorier, ils doivent s'assurer particulièrement de constater que le secrétaire-trésorier a inscrit les autorisations nécessaires pour ces déboursés au livre des procès-verbaux de la section locale.

- a) Les dirigeants de la section locale ne devraient posséder ni détenir une participation substantielle dans une entreprise commerciale avec laquelle la présente section locale négocie collectivement ni dans une entreprise commerciale qui fait concurrence à un employeur avec lequel la présente section locale négocie collectivement.
- b) Les dirigeants de la section locale ne devraient posséder ni détenir une participation substantielle dans une entreprise qui, de manière importante, effectue des achats ou des ventes auprès d'un employeur avec lequel la présente section locale négocie collectivement, ou traite avec lui.
- c) Les dispositions des alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'un investissement dans des titres cotés en bourse de sociétés ouvertes au public dont l'investissement ne constitue pas un avoir suffisamment important pour influencer sur les décisions de l'entreprise ou les modifier.
- d) Les dirigeants de la section locale ne doivent accepter de « pots-de-vin », de paiements au noir, de prêts, ni de cadeaux autres que d'une somme nominale d'une entreprise commerciale ou d'un employeur avec lequel la présente section locale négocie collectivement. En outre, ils ne doivent pas accepter de paiements personnels d'aucune sorte d'une entreprise commerciale ou d'un employeur autres que le salaire et les avantages sociaux normaux qu'ils gagnent pour leur travail à titre d'employés.
- e) Les principes énoncés dans la présente section s'appliquent non seulement lorsque les dirigeants de la section locale font des investissements, mais aussi lorsque de tierces personnes servent de façade ou de couverture pour camoufler les intérêts financiers des dirigeants de la section locale.

ARTICLE VI

La rémunération des services

Section 1. Les salaires et les allocations de dépenses des dirigeants ~~et des employés~~ de la présente section locale composée sont les suivants :

a) Le président, les ~~s~~ vice-présidents ~~s~~ et le secrétaire-trésorier sont tous considérés comme des « dirigeants salariés » à plein temps de la section locale. Ils sont rémunérés aux deux semaines, selon le salaire annuel indiqué ci-dessous :

	1er juillet 2015	1er janvier 2019	<u>1er</u> janvier 2020
Président	98 141,75 \$	100 104,59 \$	102 106,68 \$
Vice-président	91 373,36 \$	93 200,83 \$	95 064,84 \$
Secrétaire-trésorier	91 373,36 \$	93 200,83 \$	95 064,84 \$

À compter du 1er janvier 2021, au 1er janvier de chaque année, le salaire annuel des dirigeants salariés de la section locale sera augmenté du même pourcentage dont ont augmenté les gains moyens de tous les membres de la section locale composée 1944 du Syndicat des Métallos pour l'année civile la plus récente par rapport aux gains annuels moyens de l'année qui l'a précédée.

b) Les dirigeants salariés recevront un ensemble d'avantages sociaux comparable à celui qui était en vigueur pour les dirigeants salariés le 1er janvier 2015, lequel comprendra, sans s'y limiter, un régime

de retraite, un régime d'achat d'actions pour les employés, un programme d'incitation ou de prime au rendement, un programme de prestation complémentaire au congé de maternité payé, etc. Le Bureau exécutif révisera annuellement cet ensemble d'avantages sociaux.

c) Les dirigeants salariés ont droit à l'assurance maladie complémentaire et l'assurance dentaire, ainsi qu'à l'assurance invalidité de courte et de longue durée s'ils se qualifient sur le plan médical. Le Bureau exécutif révisera annuellement les coûts de tels avantages sociaux. S'il y a lieu, les dirigeants salariés ont également droit au régime d'assurance vie et maladie des employés du STT-Métallos.

d) Les dirigeants salariés ayant besoin d'un véhicule pour s'occuper des affaires de la section locale ont droit à l'une des deux options suivantes :

1) le kilométrage, ou

2) l'allocation de voiture mensuelle et l'utilisation d'une carte pour l'achat d'essence et de lave-glace, et le lavage du véhicule.

e) Pour avoir droit au programme d'allocation de voiture, le dirigeant salarié doit être dûment autorisé à utiliser le véhicule et posséder une assurance responsabilité civile comprenant une protection pour usage commercial. Le véhicule doit comporter quatre (4) portes ou plus, il ne doit pas dater de plus de dix (10) ans, il doit être en bon état de fonctionnement et il doit avoir une belle apparence.

f) Les contraventions de stationnement, les infractions routières et les réparations du véhicule sont la responsabilité du propriétaire et la section locale ne les rembourse pas.

g) L'allocation de voiture mensuelle en vigueur au 1er janvier 2015 s'élève à 900 \$. Aucun dirigeant salarié ne se verra retirer l'allocation de voiture ou la carte d'essence pendant son mandat à moins qu'il n'ait plus l'usage d'un véhicule pendant une période d'au moins un (1) mois. Il s'agit d'avantages imposables. h) Les dirigeants salariés qui choisissent l'option du kilométrage recevront le taux en conformité avec les politiques du Syndicat international.

Section 2. Conformément à la politique du Syndicat des Métallos, la section locale remboursera le salaire réel perdu aux dirigeants non-salariés de la section locale, aux membres occupant des postes au sein d'une unité et / ou aux membres ayant été sollicités par la section locale pour effectuer un travail pour la section locale. Une preuve de perte de revenus sera requise.

Section ~~2~~ 3. Toutes les exigences fiscales liées aux paiements indiqués ~~ci-dessus~~ dans les Sections 1 et 2 doivent être respectées.

Section ~~3~~ 4. Conformément à l'autorisation volontaire de prélèvement de la cotisation, le secrétaire-trésorier a la responsabilité d'établir une méthode de prélèvement de la cotisation mensuelle non prélevée par l'employeur dans un mois donné à même le salaire des dirigeants de la section locale, des responsables d'unité et / ou des ~~représentants~~ autres membres.

Section ~~4~~ 5. Tout dirigeant ou membre qui a été autorisé à se déplacer pour traiter les affaires de la section locale et dont le secrétaire-trésorier, le président ou ~~un~~ le vice-président a approuvé les dépenses, a droit à une indemnité journalière conformément aux lignes directrices du ~~Bureau exécutif~~ Syndicat international des Métallos. Pendant tout déplacement approuvé aux États-Unis, toutes les dépenses et indemnités journalières seront versées en dollars américains convertis en dollars canadiens.

ARTICLE VII

Les assemblées

Section 1. a) La section locale tient une assemblée de ses délégués au moins une fois tous les trois (3) ans à l'échelle nationale. Les résolutions réclamant des changements aux présents règlements de la section locale, sur lesquelles votent les délégués et que la majorité de ceux présents à ces assemblées approuvent, sont assujetties à un vote des membres de la section locale. La section locale prend à sa charge les dépenses normales et habituelles liées aux assemblées de ses délégués.

b) Les délégués aux assemblées des délégués de la section locale sont élus par les unités. Le nombre de délégués que les unités ont le droit d'envoyer aux assemblées se calcule comme suit :

La représentation régionale minimale est établie sur la base suivante selon le compte officiel de membres régionaux que détermine le secrétaire-trésorier au 1^{er} novembre qui précède l'assemblée des délégués de la section locale : un (1) délégué par tranche de 100 membres.

La représentation minimale de chaque unité est établie sur la base suivante, selon le nombre officiel de membres que le secrétaire-trésorier a compilé au 1^{er} novembre précédant premier jour du quatrième mois précédant immédiatement le mois de l'assemblée des délégués de la section locale : de 1 à 100 membres, un (1) délégué, et un (1) délégué pour chaque tranche fraction majoritaire additionnelle de 200 membres.

Il faut établir la différence entre le nombre total de délégués élus par les unités de la région et la représentation régionale minimale pour ladite région. Si le nombre de délégués choisis par les unités de la région est égal ou supérieur à la représentation régionale minimale, aucune action n'est requise. Lorsque le nombre total de délégués que les unités doivent choisir dans la région est jugé inférieur à la représentation régionale minimale, le nombre de délégués manquants doit alors être réparti entre les unités de la région, à titre de délégués additionnels. La répartition se fait comme suit : une liste de toutes les unités de la région est dressée par ordre d'envergure. En commençant par les plus grandes, par ordre décroissant jusqu'aux plus petites, chaque unité a le droit de sélectionner un (1) délégué additionnel. La répartition se poursuit jusqu'à ce que le manque de représentation soit comblé. Si toutes les unités ont sélectionné un (1) délégué additionnel et qu'il existe toujours un manque de représentation, l'unité comptant le plus de membres aura le droit de choisir un (1) autre délégué. La répartition se poursuit ainsi jusqu'à ce que le manque soit comblé. Le nombre total de postes de délégués répartis entre les unités ne doit pas être supérieur au nombre de délégués manquants.

Section 2. La section locale tient une réunion du Bureau exécutif au moins une fois par trimestre.

Section 3. Chaque unité de la présente section locale tient régulièrement des assemblées de ses membres.

Section 4. Tout dirigeant de la présente section locale et tout dirigeant ou représentant autorisé du Syndicat international peuvent assister aux assemblées des unités afin d'y présenter un rapport.

ARTICLE VIII

Les membres

Section 1. Aucun candidat à l'adhésion à titre de membre n'est considéré comme membre en règle tant qu'il n'a pas acquitté intégralement son droit d'adhésion⁴

Section 2. Pour être en règle et le demeurer, un membre verse ponctuellement sa cotisation à compter du mois de son admission, et il continue de s'acquitter ponctuellement, à l'échéance, de toutes les cotisations, cotisations spéciales, amendes et autres obligations⁴.

Section 3. Un membre qui n'a pas été radié en vertu d'autres dispositions des statuts du Syndicat international demeure en règle s'il n'a pas plus de trois (3) mois d'arriérés à l'égard de quelque une de ses obligations statutaires, sauf en ce qui concerne les cotisations spéciales, pour lesquelles il ne peut avoir plus d'un (1) mois d'arriérés.

Section 4. Un membre qui cesse d'être en règle est automatiquement exclu et déchu de tous ses droits de membre⁵, et il n'est réintégré comme membre en règle qu'aux conditions établies par la section locale et le Bureau exécutif international.

5 L'expulsion automatique motivée par la perte du statut de membre en règle doit être interprétée comme étant limitée aux situations où un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation établie conformément aux présents règlements, et de toutes les cotisations spéciales ou autres obligations financières que lui a imposées le Syndicat international. Le défaut de s'acquitter d'obligations financières n'ayant pas été imposées par le Syndicat international ne peut pas entraîner une expulsion automatique, mais doit être traité de la même façon que tout autre type d'infraction commise par un membre du syndicat, conformément aux articles XII et XIII des statuts du Syndicat international, et aux articles IX et X des présents règlements.

Section 5. Tout membre qui conserve son statut d'employé au sein d'une unité de négociation représentée par le Syndicat international mais qui, par suite d'une mise à pied, n'y a pas travaillé un minimum de cinq (5) jours au cours de l'un des mois d'une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs est considéré comme n'étant pas en règle (mais non exclu) et il est déchu de tous ses droits de membre jusqu'à ce qu'il soit rappelé au travail ou qu'il obtienne un emploi dans une unité de négociation représentée par le Syndicat international et qu'il recommence à verser sa cotisation

⁴ Une disposition du Manuel d'élections dans les sections locales spécifie qu'un employé récemment embauché qui a signé et remis à la compagnie ou à la section locale, ou à l'une et l'autre, une carte d'autorisation de précompte de la cotisation et de demande d'adhésion est considéré s'être conformé au paiement de la cotisation exigé comme condition d'adhésion même si la compagnie n'a pas encore prélevé sa première cotisation.

⁵ L'expulsion automatique motivée par la perte du statut de membre en règle doit être interprétée comme étant limitée aux situations où un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation établie conformément aux présents règlements, et de toutes les cotisations spéciales ou autres obligations financières que lui a imposées le Syndicat international. Le défaut de s'acquitter d'obligations financières n'ayant pas été imposées par le Syndicat international ne peut pas entraîner une expulsion automatique, mais doit être traité de la même façon que tout autre type d'infraction commise par un membre du syndicat, conformément aux articles XII et XIII des statuts du Syndicat international, et aux articles IX et X des présents règlements.

courante; il redevient alors automatiquement membre en règle. Aux termes de la présente section, aucun dirigeant de la section locale ne perd son statut de membre en règle avant la fin de son mandat.

Section 6. Un membre qui n'est pas en règle n'a le droit ni de voter ni de présenter un candidat à un poste, ni d'occuper un poste ou de se porter candidat à un poste quelconque.

Section 7. Un membre dont il a été mis fin à l'adhésion ne détient aucun droit ni aucun intérêt dans la propriété de la section locale ou du Syndicat international, notamment les cotisations, cotisations spéciales ou autres obligations financières dont un tel membre s'est acquitté avant la date d'entrée en vigueur de la fin de son adhésion.

ARTICLE IX

La discipline

Section 1. Est passible de sanction tout membre trouvé coupable d'une ou de plusieurs des infractions suivantes :

- a) enfreindre toute disposition des statuts du Syndicat international ou des présents règlements, toute convention collective, ou toute règle de la section locale;
- b) acquérir le statut de membre par la fraude ou sous de fausses représentations;
- c) intenter une action en justice contre le Syndicat international, la section locale ou l'un ou l'autre de leurs dirigeants hors des cadres du syndicat, ou conseiller ou recommander à un membre de toute section locale de le faire, sans avoir au préalable épuisé tous les recours d'appel prévus par le Syndicat international;
- d) recommander ou tenter de provoquer le retrait du Syndicat international de toute section locale, de tout membre ou groupe de membres;
- e) publier ou diffuser parmi les membres de faux rapports ou des versions erronées des faits;
- f) œuvrer pour le compte de toute organisation parallèle au Syndicat international, ou accepter de devenir membre de telle organisation;
- g) calomnier un membre du Syndicat international ou lui causer délibérément du tort;
- h) employer un langage injurieux ou troubler la paix ou l'harmonie à toute assemblée, ou encore à l'intérieur ou aux alentours de tout bureau ou de tout endroit de réunion du Syndicat international;
- i) percevoir frauduleusement toute somme due à l'organisation ou en détourner les fonds;
- j) se servir du nom de la section locale ou de celui du Syndicat international pour solliciter des fonds, de la publicité, etc., de quelque nature que ce soit, sans le consentement de l'organisme ou du dirigeant approprié du Syndicat international;
- k) fournir une liste complète ou partielle des membres du Syndicat international ou de toute section locale à une ou des personnes autres que celles dont les fonctions officielles les autorisent à posséder une telle liste;
- l) gêner délibérément un dirigeant du Syndicat international dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- m) poser délibérément des actes contraires à la responsabilité qu'ont les membres envers l'organisation en tant qu'institution; et
- n) gêner délibérément l'organisation dans l'exécution de ses obligations légales ou contractuelles.

Section 2. Constitue une infraction aux termes des statuts le fait de harceler un membre à une activité ou un lieu lié au travail ou au syndicat en raison de sa race, de ses croyances, de sa couleur, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, de son handicap, de sa nationalité ou de tout autre statut légal de protection.

Section 3. Tout membre reconnu coupable de l'une ou de plusieurs des infractions énumérées ci-dessus peut se voir refuser le droit de se présenter comme candidat à une fonction ou à un poste au sein du syndicat, ou d'occuper une telle fonction ou un tel poste, être déclaré comme n'étant pas en règle, être passible d'une amende ou faire l'objet de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

Section 4. Tout dirigeant de la section locale, tout responsable d'unité ou tout délégué à un congrès international reconnu coupable de l'une ou plusieurs des infractions énumérées ci-dessus, peut faire l'objet d'une sanction comme mentionné ci-dessus et être destitué de ses fonctions ou de son poste.

ARTICLE X

Les procès disciplinaires des membres et des dirigeants des sections locales⁶

Section 1. Toute accusation portée contre un membre ou un dirigeant de la section locale doit être mise par écrit, signée et datée par le membre qui porte l'accusation, et elle doit être présentée à la section locale. Lors du dépôt des accusations, le secrétaire-trésorier de la section locale envoie une copie par courrier certifié ou recommandé au membre accusé à sa dernière adresse connue.

L'acte d'accusation doit être suffisamment explicite pour permettre à l'accusé de préparer sa défense. Cela signifie que l'acte d'accusation doit indiquer la ou les dispositions des statuts ou des autres règles du syndicat dont on allègue la violation et comporter un bref exposé des faits (noms, dates, lieux) constituant ladite violation. S'il y a plus d'un accusateur, ceux-ci doivent désigner une personne à qui incombera la responsabilité de recevoir et de déposer les documents relatifs aux accusations. Lorsqu'une telle personne n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation, c'est l'accusateur dont le nom apparaît en premier dans l'acte d'accusation qui est considéré être le représentant des autres.

Section 2. L'acte d'accusation doit être soumis dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle le plaignant prend connaissance de l'infraction présumée.

Section 3. Le Bureau exécutif de la section locale nomme un conseil de discipline distinct composé de trois (3) membres pour chaque procès disciplinaire et lui confie la responsabilité de présider ledit procès. Dans le cas de plusieurs accusations connexes, le même conseil de discipline peut être chargé de juger toutes ces accusations et peut les regrouper en un seul procès.

Ni l'accusateur ni l'accusé n'ont le droit d'être membres du conseil de discipline. Si le membre accusé ou l'accusateur est un dirigeant de la section locale, le dirigeant en question ne peut participer à la désignation des membres du conseil de discipline.

⁶ Une résolution que le Bureau exécutif international a adoptée le 11 août 1999 interdit le traitement d'accusations portées à titre de moyen de représailles contre un membre parce qu'il a fait valoir ou tenté de faire valoir ses droits en vertu des lois sur les droits de la personne au Canada, peu importe si de tels droits sont revendiqués par l'entremise des procédures internes du syndicat, de dispositions contractuelles ou de protections législatives externes.

Aucune personne ayant été témoin des faits qui sont censés constituer la présumée violation ou ayant des intérêts personnels dans le déroulement du procès disciplinaire n'est admissible comme membre du conseil de discipline.

L'activité visant à approuver la nomination des membres du conseil de discipline a lieu pendant la première assemblée du Bureau exécutif de la section locale qui suit la réception de l'acte d'accusation par la section locale. Si la section locale ne reçoit l'acte d'accusation dans les cinq (5) jours qui précèdent l'assemblée de son Bureau exécutif, la mesure est prise pendant l'assemblée du Bureau exécutif de la section locale qui a lieu après la première assemblée suivant la réception de l'acte d'accusation par la section locale. Si l'assemblée du Bureau exécutif de la section locale n'est pas prévue dans les trente (30) jours suivant la réception de l'acte d'accusation, le président de la section locale convoquera une assemblée extraordinaire du Bureau exécutif de la section locale dans lesdits trente (30) jours.

Section 4. Immédiatement après la formation du conseil de discipline par le Bureau exécutif de la section locale, conformément à la section 3 du présent article, le secrétaire-trésorier de la section locale fait parvenir par courrier certifié ou recommandé, à la dernière adresse connue du membre accusé et du ou des accusateurs, un avis écrit indiquant le moment et le lieu de l'audience du conseil de discipline. Le membre accusé doit comparaître devant le conseil de discipline afin de répondre auxdites accusations. Le secrétaire-trésorier de la section locale fait également parvenir des copies de l'acte d'accusation et de l'avis d'audience au secrétaire-trésorier international.

Section 5. L'audience a lieu au plus tôt deux (2) semaines et au plus tard quatre (4) semaines après la date de l'expédition par la poste de l'avis et de l'acte d'accusation au membre accusé.

Section 6. Dans toute la mesure du possible, il faut s'efforcer de fixer la date et l'heure du procès de façon à ce qu'elles ne perturbent pas les heures de travail des parties. Le conseil de discipline préside l'audience de façon méthodique et s'assure qu'on lui présente un exposé complet de tous les faits. L'accusé est autorisé à être présent en tout temps pendant l'audience, l'enquête et l'exposé de l'affaire. Il est aussi autorisé à interroger tous les témoins qui comparaissent devant le conseil, dans la mesure où l'interrogatoire ne devient pas insultant, indûment ergoteur ou redondant. Si l'accusé omet de se présenter à l'audience au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis qui lui a été signifié, et qu'il ne présente aucune excuse raisonnable pour justifier son absence, l'audience a lieu en son absence, et elle a la même valeur et le même effet que s'il était présent.

Section 7. En tout temps pendant le traitement des accusations alléguant qu'un dirigeant de la section locale a commis une infraction grave aux termes de l'article IX, section 2, le président international peut, sur demande écrite (envoyée par courrier certifié ou service de messagerie 24 heures ou tout autre moyen fournissant une preuve de sa réception) et lorsque les accusations ont fait l'objet d'une enquête préliminaire au nom du président international, sommairement démettre ledit dirigeant de la section locale de ses fonctions pendant une partie ou la totalité du temps nécessaire au traitement des accusations.

Section 8. Le conseil de discipline dresse un procès-verbal de ses audiences et de ses délibérations, et ledit procès-verbal, ainsi que tout document qui lui est présenté, constitue son dossier officiel.

Section 9. Un membre qui comparaît devant un conseil de discipline est autorisé à se faire représenter par un représentant de son choix qui est membre du Syndicat international; toutefois, un tel représentant est tenu de se conformer à la procédure établie par le conseil de discipline et stipulée dans les présents règlements. La même procédure sera suivie pour la personne qui a déposé les accusations.

Section 10. Au terme de l'audition de la preuve et des plaidoiries, le conseil de discipline se retire à huis clos pour établir le verdict et la sanction. Le conseil de discipline rédige un rapport écrit énonçant brièvement les faits tels qu'ils lui sont apparus, ses conclusions et ses recommandations. Pour que l'accusé soit reconnu coupable, un vote à la majorité absolue des membres du conseil de discipline est requis.

Section 11. Si l'accusé est trouvé coupable, le conseil de discipline peut recommander qu'il soit réprimandé, qu'une amende lui soit imposée, qu'une amende lui soit imposée et qu'il soit automatiquement suspendu et destitué de toute fonction ou de tout poste ou expulsé s'il ne paie pas l'amende dans un délai prescrit, qu'il soit suspendu ou destitué de toute fonction ou de tout poste dans la section locale, qu'il soit suspendu ou expulsé du Syndicat international, ou que d'autres mesures disciplinaires appropriées soient prises contre lui.

Section 12. Le conseil de discipline présente son rapport écrit au Bureau exécutif dans les deux (2) semaines qui suivent la fin de l'audience. Le conseil de discipline envoie en même temps par la poste une copie dudit rapport au secrétaire-trésorier international, à l'accusateur et à l'accusé.

Section 13. Les dirigeants de la section locale peuvent convoquer une assemblée extraordinaire du Bureau exécutif afin d'étudier le rapport du conseil de discipline. Dans ce cas, l'avis de convocation doit informer les dirigeants de la section locale du fait que le rapport du conseil de discipline sera présenté à ladite assemblée extraordinaire du Bureau exécutif. L'avis de convocation à ladite assemblée extraordinaire doit aussi être remis à l'accusé ou aux accusés ainsi qu'à l'accusateur ou aux accusateurs.

Section 14. Si le rapport du conseil de discipline doit être présenté à la prochaine assemblée ordinaire du Bureau exécutif, les dirigeants de la section locale doivent recevoir un avis spécial indiquant que le rapport du conseil de discipline sera étudié au cours d'une telle assemblée ordinaire.

Section 15. L'assemblée du Bureau exécutif au cours de laquelle le rapport du conseil de discipline sera étudié ne doit avoir lieu ni moins d'une (1) semaine ni plus de quatre (4) semaines après la date à laquelle le rapport du conseil de discipline est présenté au Bureau exécutif.

Section 16. Le conseil de discipline présente son rapport écrit au cours de l'assemblée du Bureau exécutif. Le rapport du conseil de discipline n'entre en vigueur que s'il est ratifié par un vote à la majorité absolue des dirigeants de la section locale présents à ladite assemblée. L'assemblée du

Bureau exécutif peut approuver ou rejeter le rapport du conseil de discipline, le modifier de quelque façon que ce soit ou ordonner la tenue d'un nouveau procès disciplinaire.

Section 17. Au cours de l'assemblée du Bureau exécutif, le membre accusé se voit accorder toute possibilité d'exposer son point de vue sur tout sujet relatif à sa comparution et au rapport du conseil de discipline.

Section 18. Le secrétaire-trésorier de la section locale fait immédiatement parvenir un rapport sur la décision du Bureau exécutif au secrétaire-trésorier international.

Section 19. Le secrétaire-trésorier fait parvenir par courrier certifié ou recommandé une copie de la décision du Bureau exécutif de la section locale à l'accusé et à la personne qui a porté l'accusation à l'origine. L'accusé ou l'accusateur peut en appeler de la décision du Bureau exécutif de la section locale auprès du Bureau exécutif international et, par la suite, au congrès international ordinaire suivant, à la condition que ces personnes signifient un avis d'appel au secrétaire-trésorier international dans les trente (30) jours de la mise à la poste de l'avis de la décision du Bureau exécutif de la section locale ou du Bureau exécutif international, selon le cas. En cas d'appel, le Bureau exécutif international ou l'organisme qu'il désigne à cet effet – soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'une commission ou d'un autre mécanisme – donne à toutes les parties la possibilité de présenter tous les arguments et tous les faits, qu'ils aient ou non été soulevés pendant le procès à l'échelon de la section locale. En cas d'appels, les décisions sont fondées sur les preuves présentées en appel. Lorsqu'il arrête ses décisions, le Bureau exécutif international n'est pas limité aux arguments ou aux témoignages présentés aux stades antérieurs du procès et il lui est permis de corriger, au moyen de la procédure d'appel, les vices de procédure qui ont pu survenir aux stades antérieurs du procès.

Section 20. Les décisions du Bureau exécutif de la section locale et celles du Bureau exécutif international entrent pleinement en vigueur dès qu'elles sont prononcées, à moins que le Bureau exécutif international n'accorde un sursis.

Section 21. Un membre a le devoir d'épuiser tous les recours internes et droits d'appel prévus par les statuts et les politiques du Syndicat international, ainsi que par les présents règlements.

ARTICLE XI

Les avis aux employeurs concernant le statut des membres

Section 1. Lorsqu'un membre a perdu son statut de membre en règle à cause d'un retard dans le paiement de sa cotisation ou de son droit d'adhésion, et que la section locale désire que cette personne soit congédiée de son emploi conformément aux dispositions de la convention collective alors en vigueur avec l'employeur, la section locale communique avec le secrétaire-trésorier international et lui expose les faits en détail.

Section 2. Le secrétaire-trésorier international décide si l'employeur doit être avisé, conformément aux dispositions de la convention collective, du fait que la personne concernée doit être congédiée. La section locale s'abstient de communiquer avec l'employeur tant que le secrétaire-trésorier international ne lui a pas indiqué la procédure à suivre pour demander le congédiement.

ARTICLE XII

Les finances

Section 1. Sauf pour les unités nouvellement formées dont les membres sont exemptés du droit d'adhésion aux termes de l'article XIV, section 2 des statuts du Syndicat international, le droit d'adhésion est de cinq dix dollars (5 10\$).

Section 2. La cotisation de chaque membre de la section locale est un montant égal à 1,7 % de ses gains bruts.

Section 3. La section locale verse les cotisations tous les mois au siège international du Syndicat des Métallos comme suit :

- 2015 - 0,40 % des gains bruts de ses membres
- 2016 - 0,50 % des gains bruts de ses membres
- 2017 - 0,55 % des gains bruts de ses membres
- 2018 - 0,60 % des gains bruts de ses membres
- 2019 - 0,65 % des gains bruts de ses membres
- 2020 et par la suite, 0,70 % des gains bruts de ses membres

La section locale peut choisir de discuter avec le directeur national pour le Canada, les directeurs des districts canadiens et le secrétaire-trésorier international du Syndicat des Métallos de la possibilité de passer volontairement à la structure de cotisations des Métallos.

Section 4. La section locale ne peut imposer aucune cotisation spéciale obligatoire, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du Syndicat international et à moins qu'une telle cotisation spéciale obligatoire n'ait été approuvée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la section locale votant au scrutin secret, après qu'un avis leur a été préalablement signifié à ce propos.

Section 5. Un membre individuel qui n'a pas touché cinq (5) jours de paie ou l'équivalent en salaire ou prestations tenant lieu de salaire et d'avantages sociaux au cours d'un mois quelconque a droit à une exemption du paiement de sa cotisation pour ce mois. Le Bureau exécutif international adoptera des règles et règlements régissant la mise en vigueur, l'application et l'administration de la présente section.

Section 6. Dans tous les cas autres que celui prévu à la section 5 du présent article, lorsque la section locale désire que certains de ses membres soient exemptés du paiement de leur cotisation ou de leur droit d'adhésion, le président et le secrétaire-trésorier de la section locale doivent signer la demande d'exemption et la faire approuver par le directeur du district et le secrétaire-trésorier international.

Section 7. Lorsque l'exemption est accordée, la demande doit être renouvelée tous les mois sur le formulaire de rapport prévu à cette fin.

Section 8. Le président, les vice-présidents et le secrétaire-trésorier de la section locale, et tous les autres signataires désignés, sont couverts par des polices de cautionnement pour des montants que le Bureau exécutif international fixe. Le secrétaire-trésorier international obtient ces polices de cautionnement. Les employés de bureau au service de la section locale qui assument la charge des opérations financières à quelque titre que ce soit doivent être couverts par une police de cautionnement que la section locale doit obtenir par entente avec le secrétaire-trésorier international.

Section 9. a) Dans l'éventualité du décès d'un membre en règle en service actif de la section locale, le conjoint du membre décédé, s'il vivait avec le membre au moment de son décès, ou l'enfant ou les enfants du membre décédé âgés de moins de dix-neuf (19) ans (ou plus âgés s'ils sont physiquement et mentalement incapables de subvenir à leurs propres besoins) qui étaient partialement ou totalement à sa charge au moment de son décès recevront une prestation de deux mille dollars (2000 \$).

b) Dans l'éventualité du décès d'un membre pour qui il n'existe aucun bénéficiaire conformément à la description à l'alinéa a), une prestation de décès ne dépassant pas deux mille dollars (2000 \$) peut alors être versée à la seule discrétion du Bureau exécutif à l'un des bénéficiaires suivants : un ou des enfants âgés de dix-neuf (19) ans ou plus, la mère, le père, un ou des frères, une ou des soeurs.

c) Lors du décès d'un membre, s'il n'existe aucun bénéficiaire admissible à recevoir une prestation aux termes des dispositions du présent article, le Bureau exécutif peut autoriser un tel paiement pour couvrir les frais funéraires, pourvu, cependant, que le montant total ne dépasse pas deux mille dollars (2000 \$).

ARTICLE XIII

Les délégués aux congrès internationaux

Section 1. Aucun membre n'est éligible comme délégué à un congrès international, à moins :

a) d'être employé dans une entreprise, publique ou privée, ou tout autre établissement relevant de la compétence de la section locale, d'être un représentant de la section locale 1944 ou d'être l'un des permanents du Syndicat international; b) d'avoir été membre en règle sans interruption pendant une période de vingt-quatre (24) mois précédant immédiatement le congrès international;⁷ et

c) d'avoir assisté au moins au tiers (1/3) des assemblées ordinaires tenues par son unité au cours de la période de vingt-quatre (24) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel l'élection des délégués a lieu.

Pour établir l'éligibilité d'un membre en vertu de la présente section, on ne tient pas compte des assemblées auxquelles il ne peut assister en raison de ses activités syndicales, de ses heures de travail, de son service dans les forces armées du Canada ou des États-Unis, d'une maladie qui le force à garder le lit, d'un décès parmi ses proches parents ou d'un service judiciaire, sous réserve, toutefois, que ledit membre ait la responsabilité de prouver son empêchement d'y assister pour l'une des raisons prescrites, conformément aux procédures spécifiées dans le Manuel d'élections dans les sections locales.

⁷ Si la section locale ou l'unité existe depuis moins de vingt-quatre (24) mois lors de la tenue d'un congrès international, le membre doit avoir été membre en règle sans interruption depuis le moment de son adhésion à ladite section locale.

Tout membre qui affirme ne pas pouvoir assister à une assemblée de son unité en raison d'une « maladie qui le force à garder le lit » doit en aviser le secrétaire de son unité dans un délai d'un mois suivant ladite assemblée; autrement, la réunion sera prise en compte dans la détermination de l'admissibilité du membre en question aux termes de la présente section.

Section 2. Les délégués à un congrès international doivent être élus au cours d'une assemblée officielle du Bureau exécutif de la section locale ou au suffrage direct, après réception et lecture de la convocation au congrès international. Au moins une (1) semaine avant la date d'une telle assemblée ou d'un tel suffrage, le secrétaire-trésorier émet un avis signé à la fois par lui-même et le président de la section locale annonçant que les délégués seront élus à une certaine date.

Section 3. Si le président, les vice-présidents et le secrétaire-trésorier de la section locale sont présentés comme candidats à l'assemblée officielle du Bureau exécutif, la section locale peut choisir de les élire comme délégués séparément, par acclamation. Dans un tel cas, le président, les vice-présidents et le secrétaire-trésorier sont des délégués si leur élection est ratifiée à la majorité absolue des dirigeants votants de la section locale. Autrement, pour être élus parmi les membres présentés comme candidats, les délégués doivent obtenir une majorité relative du vote des dirigeants votants de la section locale.

ARTICLE XIV

Le comité d'indemnisation des accidentés du travail, le comité de santé et de sécurité, le comité de griefs, le comité des libertés civiles et des droits de la personne, le comité de la condition féminine, le comité de la Prochaine génération et le comité de recrutement⁸

Section 1. La section locale établit un comité d'indemnisation des accidentés du travail et un comité de santé et de sécurité sous la direction du Syndicat international ou de son représentant autorisé.

Section 2. Un comité des griefs est mis en place dans la section locale sous la direction du Bureau exécutif de la section locale, pour examiner et prendre des décisions concernant (i) les griefs recommandés pour arbitrage ; et (ii) les exigences de formation pour le processus de traitement des griefs et d'arbitrage. Le comité sera composé d'au moins un officier exécutif et d'un représentant de la section locale de chacune des régions géographiques décrites à l'Article IV des présentes.

Section ~~2~~ 3. La section locale établit un comité des libertés civiles et des droits de la personne sous la direction du Syndicat international ou de son représentant autorisé afin d'appliquer l'engagement de notre syndicat envers la protection et l'élargissement des droits de la personne et des libertés civiles. Le président de la section locale nomme au moins cinq (5) membres au comité. Chaque président d'unité coopère avec le président de la section locale à établir un comité d'unité.

⁸ La section locale doit s'efforcer d'obtenir une large participation des membres de tous les secteurs de la section locale aux comités créés conformément à l'article XIV. La résolution sur les comités de recrutement au Canada qui se trouve en annexe aux présents règlements continue d'être en vigueur, s'il y a lieu.

Section ~~3~~ 4. En vue de renforcer notre engagement à favoriser le militantisme, le perfectionnement en leadership et une plus grande compréhension des questions de genre, la section locale établit un comité de la condition féminine sous la direction du Syndicat international ou de son représentant désigné.

Le président de la section locale nomme au moins cinq (5) membres au comité.

Section ~~4~~ 5. En vue de renforcer notre engagement à favoriser le militantisme, le perfectionnement en leadership et le mentorat, la section locale établit un comité de la Prochaine génération.

Le président de la section locale nomme au moins cinq (5) membres au comité.

Section ~~5~~ 6. La section locale établit un comité de recrutement sous la direction du Syndicat international ou de ses représentants désignés afin de renforcer le recrutement des non-syndiqués dans le secteur géographique où se situe la section locale.

En vue d'encourager la syndicalisation et l'affiliation des non-syndiqués pouvant relever de la compétence de la présente section locale composée, ladite section locale composée peut s'engager dans des activités de recrutement sur autorisation expresse du directeur de district où se situe la section locale, sous réserve des conditions que peuvent imposer le directeur de district et le président international.

ARTICLE XV

Les permis de transfert

Section 1. La section locale peut délivrer en faveur d'un de ses membres en règle un « permis de transfert » transférant son adhésion à une autre section locale. Le secrétaire-trésorier de la section locale doit se procurer les formulaires de permis de transfert auprès du secrétaire-trésorier international.

Section 2. Tous les membres doivent s'intégrer immédiatement à la section locale de laquelle relève l'entreprise, publique ou privée, où ils sont employés.

Section 3. Les permis de transfert émis en violation du présent article sont nuls et non avenue.

ARTICLE XVI

Les grèves

Aucune grève n'est déclenchée sans l'approbation du président international.

ARTICLE XVII

L'ordre du jour des assemblées

Section 1. Ordre du jour des assemblées ordinaires du Bureau exécutif de la section locale

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel nominal des dirigeants par le secrétaire-trésorier
3. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente⁹
4. Lecture des communications¹⁰
5. Rapports des dirigeants
6. Rapport du recruteur ou du représentant international
7. Rapport des comités spéciaux
8. Rapport des comités permanents
9. Affaires en cours¹¹
10. Affaires nouvelles¹²
11. Questions d'intérêt général¹³
12. Levée de l'assemblée

Section 2. Ordre du jour des assemblées ordinaires des unités

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel nominal des dirigeants par le secrétaire d'unité

⁹ Après la lecture du procès-verbal par le secrétaire-trésorier, une motion doit être proposée et appuyée pour que le procès-verbal soit « approuvé » (ou adopté) tel que lu. Une telle motion signifie que de l'avis des membres le secrétaire-trésorier a correctement dressé le procès-verbal de l'assemblée précédente. Si la lecture révèle quelque erreur ou omission, un membre peut proposer que le procès-verbal soit corrigé. Si une telle proposition est adoptée, une autre proposition devrait alors être présentée pour que le procès-verbal soit maintenant « approuvé tel que corrigé ». Il est très important que le secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal concis et complet de chacune des assemblées. Ces procès-verbaux constituent le registre officiel des affaires dont s'occupe l'assemblée.

¹⁰ Le secrétaire-trésorier lit les lettres qui exigent d'être portées à l'attention de l'assemblée. On dispose immédiatement de celles qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à une longue discussion. Les autres peuvent être reportées aux « affaires nouvelles » ou renvoyées à un comité permanent. Si aucune action n'est requise ni désirée, les communications, après avoir été lues, peuvent être classées sur adoption d'une motion en ce sens.

¹¹ On traite ici de questions qui découlent d'assemblées précédentes. Normalement, il en est fait mention au procès-verbal de l'assemblée précédente. Le secrétaire-trésorier doit informer le président de toute affaire pendante, de sorte qu'elle puisse être inscrite à ce poste de l'ordre du jour de la présente section.

¹² On traite ici des questions qui, au cours de l'assemblée, ont été reportées à plus tard ou qui ont été soulevées depuis la dernière assemblée.

¹³ À ce poste, on doit discuter des divers sujets d'intérêt pour le syndicat qui devraient être portés à l'attention des membres. Habituellement, ces sujets n'exigent aucune action de la part de l'assemblée. Il s'agit simplement de questions d'information et d'éducation.

3. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente¹⁴
4. Lecture des communications¹⁵
5. Rapports des responsables ou des dirigeants
6. Rapport du représentant de la section locale
7. Rapport des conseillers
8. Rapport des délégués
9. Admission des nouveaux membres
10. Rapports des représentants des comités
11. Affaires en cours¹⁶
12. Affaires nouvelles¹⁷
13. Questions d'intérêt général¹⁸
14. Levée de l'assemblée

ARTICLE XVIII

La date d'entrée en vigueur

Section 1. Comme requis, les dispositions des présents règlements sont conformes aux dispositions des règlements standard des sections locales approuvés par le Syndicat international et entrent automatiquement en vigueur. Tous les ajouts futurs ou amendements aux ajouts aux présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption par un vote aux deux tiers (2/3) de la majorité des membres votants, immédiatement après que l'assemblée des délégués de la section locale les a ratifiés selon la forme et la procédure prévues à l'article XIX, et que le Syndicat international les a approuvés.

ARTICLE XIX

Les ajouts et les amendements aux ajouts

¹⁴ Après la lecture du procès-verbal par le secrétaire de l'unité, une motion doit être proposée et appuyée pour que le procès-verbal soit « approuvé » (ou adopté) tel que lu. Une telle motion signifie que de l'avis des membres le secrétaire d'unité a correctement dressé le procès-verbal de l'assemblée précédente. Si la lecture révèle quelque erreur ou omission, un membre peut proposer que le procès-verbal soit corrigé. Si une telle proposition est adoptée, une autre proposition devrait alors être présentée pour que le procès-verbal soit maintenant « approuvé tel que corrigé ». Il est très important que le secrétaire d'unité dresse un procès-verbal concis et complet de chacune des assemblées. Ces procès-verbaux constituent le registre officiel des affaires dont s'occupe l'assemblée.

¹⁵ Le secrétaire d'unité lit les lettres qui exigent d'être portées à l'attention de l'assemblée. On dispose immédiatement de celles qui ne sont pas susceptibles de donner lieu à une longue discussion. Les autres peuvent être reportées aux « affaires nouvelles » ou renvoyées à un comité permanent. Si aucune action n'est requise ni désirée, les communications, après avoir été lues, peuvent être classées sur adoption d'une motion en ce sens.

¹⁶ On traite ici de questions qui découlent d'assemblées précédentes. Normalement, il en est fait mention au procès-verbal de l'assemblée précédente. Le secrétaire d'unité doit informer le président de l'unité de toute affaire pendante, de sorte qu'elle puisse être inscrite à ce poste de l'ordre du jour de la présente section.

¹⁷ On traite ici des questions qui, au cours de l'assemblée, ont été reportées à plus tard ou qui ont été soulevées depuis la dernière assemblée.

¹⁸ À ce poste, on doit discuter des divers sujets d'intérêt pour le syndicat qui devraient être portés à l'attention des membres. Habituellement, ces sujets n'exigent aucune action de la part de l'assemblée. Il s'agit simplement de questions d'information et d'éducation.

Les ajouts et les amendements aux ajouts peuvent être effectués de la façon suivante :

1. Tout ajout ou amendement à un ajout aux règlements standard que le Syndicat international a approuvé doit être présenté sous forme soit d'une nouvelle sous-section ajoutée à la section appropriée, soit d'une nouvelle section ajoutée à l'article approprié, soit d'un nouvel article.
2. Aucun ajout ni aucun amendement à un ajout aux règlements standard ne doit entrer en conflit avec lesdits règlements standard et tout ajout ou amendement à un ajout doit être soumis à la ratification du Syndicat international. De tels ajouts n'entrent en vigueur qu'après leur ratification par le Syndicat international.
3. Les ajouts et les amendements aux ajouts proposés par la section locale doivent être présentés par écrit et adoptés par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents immédiatement après que l'assemblée des délégués de la section locale les a approuvés. Les membres doivent être informés du sujet de tels ajouts ou amendements aux ajouts par un avis au tableau d'affichage ou d'une autre manière avant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle le vote doit avoir lieu. De tels ajouts ou amendements aux ajouts entrent en vigueur seulement après leur ratification par le Syndicat international.
4. Le Syndicat international peut imposer des modifications aux règlements des sections locales afin de veiller à ce qu'ils concordent avec les décisions du président international et s'y conforment.

ANNEXE A

RÉSOLUTION DU BUREAU EXÉCUTIF INTERNATIONAL

Afin de favoriser les activités de recrutement au Canada, le texte suivant est ajouté aux « Règlements des sections locales », et il doit être considéré comme faisant partie des règlements de toutes les sections locales au Canada, là où une loi provinciale ou fédérale exige que la section locale soit l'entité qui dépose une demande d'accréditation.

Le comité de recrutement – Afin de faciliter le recrutement et la syndicalisation de travailleurs dans les provinces canadiennes et dans le champ de compétence du gouvernement fédéral, lorsqu'une loi provinciale ou fédérale, ou la pratique d'un tribunal du travail ou d'une commission des relations du travail d'une province ou du conseil fédéral des relations du travail exige que la section locale soit l'entité qui dépose une demande d'accréditation, chaque section locale doit avoir un comité de recrutement composé du président, du vice-président et d'un permanent affecté au recrutement. Ce comité peut autoriser le dépôt, au nom de la section locale, d'une demande d'accréditation auprès de la commission des relations du travail ou du tribunal du travail approprié, il peut nommer les personnes qui sont autorisées à déposer et à signer la demande au nom de la section locale, et il peut prendre toutes les mesures jugées appropriées pour s'assurer que les démarches nécessaires à l'accréditation soient fructueusement menées à terme. Le comité de recrutement peut, au besoin, tenir une réunion sous forme de téléconférence.

ANNEXE B

LES FIDUCIAIRES DU RPTT

La section locale composée 1944 est une copartenaire du Régime de pension des travailleurs(euses) en télécommunications (RPTT). À ce titre, la section locale a droit à quatre (4) postes de fiduciaires au Conseil des fiduciaires du RPTT. La méthode de nomination des quatre (4) fiduciaires syndicaux est décrite dans les règles gouvernant les fiduciaires du Régime de Pension des travailleurs(euses) en télécommunication en vigueur à compter de novembre 2017 aux termes de l'article XIV, Fiduciaires du régime de pension, et comme la section locale peut les modifier en tout temps à l'avenir, conformément à l'article VII, section 5, Vote, alinéa c)¹⁹.

La définition de « membres en règle » énoncée dans ces règlements et son application telle que décrite à l'article III - L'Admissibilité et à l'article IV - L'élection des dirigeants et des postes d'unité, ne s'applique ni n'entrave le droit des membres retraités à se porter candidats aux élections tel qu'énoncé par les directives en vigueur relatives à l'élection des syndics du RPTT. L'élection des syndics continuera d'être régie par le langage et les politiques en vigueur, sauf amendement lors d'une assemblée des délégué(e)s de la section locale.

¹⁹ Les deux articles dont il est fait mention dans le présent annexe B se trouvent dans les Règlements de la section locale 1944 en vigueur en novembre 2017.